



CANTON DE VAUD

## COMMUNE D'ÉCHICHENS

# Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions

## Chapitre premier

**Article premier.** — Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune d'Échichens.

**Art. 2.** — Pour préaviser des projets d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité s'adresse à une Commission consultative qu'elle choisit parmi les personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme. Cette Commission est formée de trois membres et de deux suppléants. Son mandat prend fin à chaque législature. Ses membres sont rééligibles, ils sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

La Commission fonctionne lorsque la Municipalité le juge nécessaire. Lors du dépôt du dossier d'enquête, le constructeur peut également demander à la Municipalité de solliciter le préavis de la Commission. Dans ce cas, les émoluments de la Commission peuvent être mis à la charge du requérant.

## Chapitre II Plan des zones

**Art. 3.** — Le territoire de la commune est divisé en zones dont les périmètres respectifs figurent sur le plan des zones :

- zone du village ancien (chap. III, p. 2)
- zone d'extension du village (chap. IV, p. 4)

- zone de villas A (chap. V, p. 5)
- zone de villas B (chap. VI, p. 6)
- zone forestière (chap. VII, p. 6)
- zone régie par plan de quartier (chap. VIII, p. 7)
- zone verte (chap. IX, p. 7)
- zone d'équipement public (chap. X, p. 7)
- zone viticole (chap. XI, p. 7)
- zone agricole (chap. XII, p. 8)
- zone intermédiaire (chap. XIII, p. 8)

### Chapitre III

#### **Zone du village ancien**

*(voir plan spécial)*

**Art. 4.** — Cette zone est destinée à l'habitat, au commerce, aux exploitations agricoles et viticoles, ainsi qu'à l'artisanat ne présentant pas d'inconvénients importants pour le voisinage (exploitation, circulation, etc.).

**Art. 5.** — Cette zone est caractérisée par trois secteurs d'intervention :

- A.* Les bâtiments à conserver
- B.* Les surfaces constructibles
- C.* Les surfaces de prolongements extérieurs

#### ***A. Les bâtiments à conserver***

**Art. 6.** — Ces bâtiments ne peuvent être démolis ; ils seront maintenus dans leur aspect, leur implantation et leur volume. La Municipalité peut cependant autoriser, de cas en cas, des transformations ou des agrandissements, pour autant que ces éléments ne modifient pas l'aspect originel du bâtiment.

Ils sont définis en plan par des périmètres d'implantation.

En cas de sinistre, le bâtiment peut être reconstruit dans le même gabarit (implantation, hauteur et sens du faîte, nombre de niveaux), en s'intégrant au maximum à son environnement construit (relation avec les bâtiments voisins, en particulier lorsqu'il y a contiguïté).

Pour chaque transformation ou reconstruction, il sera fait référence au recensement architectural du village afin de déterminer les éléments d'intégration à l'îlot concerné.

**Art. 7.** — Les ouvertures dans les toitures sont autorisées sous forme de «tabatière» de dimensions maximales de  $0,60 \times 0,85$  m, pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, et qu'elles ne constituent pas une saillie de plus de 15 cm.

La surface additionnée de ces ouvertures ne dépassera pas 10 % de la surface totale du pan de toit concerné.

**Art. 8.** — Les transformations ou reconstructions devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment avec les caractéristiques architecturales dominantes des constructions anciennes. Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration du projet dans le site construit.

**Art. 9.** — La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments – Section des monuments historiques –, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section MHA pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces régions.

### **B. Les surfaces constructibles**

**Art. 10.** — Ces surfaces comprennent soit des secteurs non bâties, destinés à compléter un îlot de bâtiments, soit des secteurs construits, mais dont la qualité du bâti n'implique aucune mesure de sauvegarde ; il y a donc reconstruction possible.

Le type d'implantation est défini en plan.

**Art. 11.** — La nouvelle construction ne dépassera pas R + 1 + C. Elle sera en harmonie avec l'architecture de l'îlot et des bâtiments avoisinants, notamment en ce qui concerne le gabarit, les pentes et la nature des toits, les proportions et la répartition des ouvertures.

Pour le surplus, l'article 8 est applicable.

### **C. Les surfaces de prolongements extérieurs**

**Art. 12.** — Ces surfaces constituent le prolongement extérieur de l'habitation en nature de jardins ou de cours. Elles sont inconstructibles, à l'exception de petites dépendances.

L'article 55 est alors applicable pour autant que leurs surfaces additionnées ne dépassent pas 30 m<sup>2</sup>.

**Art. 13.** — Les bâtiments existants à l'intérieur de ces surfaces peuvent cependant être entretenus et réparés.

L'artisanat peut être admis dans les limites fixées à l'article 4.

## Chapitre IV

### Zone d'extension du village

**Art. 14.** — Cette zone est destinée à l'habitat, au commerce, ainsi qu'aux activités artisanales n'incommodant pas le voisinage.

**Art. 15.** — L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont admis, pour autant que, dans l'un et l'autre cas, la plus grande longueur du ou des bâtiments n'excède pas 24 m. La plus grande longueur de façade sans décrochement de 2 m au minimum n'excédera pas 15 m.

**Art. 16.** — L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 15 m au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan des limites de construction, est de 4 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.

**Art. 17.** — L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété. La distance entre les façades non implantées sur une limite des contructions et une limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan des limites de construction, est de 4 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

**Art. 18.** — La hauteur à la sablière ne peut excéder 7 m.

**Art. 19.** — Le nombre des étages est limité à 2, rez-de-chaussée compris, plus les combles.

**Art. 20.** — Les toitures sont à pans inclinés, situés entre 50 % et 80 % ; elles seront recouvertes de tuiles de terre cuite, s'intégrant aux toits traditionnels du village.

**Art. 21.** — Lorsque les combles sont habitables, ils prennent jour soit par des pignons, soit par des tabatières, soit par des lucarnes dont la toiture sera à 2 ou 3 pans couverts de tuiles et les joues revêtues de tuiles ou de cuivre.

Dans les deux derniers cas, l'avant-toit sera continu, les ouvertures seront séparées et leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas les 2/5 de la longueur de la façade. Leurs dimensions ne dépasseront pas 1 m de largeur, 1,25 m de hauteur de jour et 1,60 m de largeur hors tout.

**Art. 22.** — Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment avec les caractéristiques architecturales dominantes des constructions anciennes.

## Chapitre V

### Zone de villas A

**Art. 23.** — Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, comportant au plus 2 appartements.

**Art. 24.** — Toute activité artisanale ou agricole peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à la destination première de la zone.

**Art. 25.** — L'ordre non contigu est obligatoire. La distance minimale «d» entre le bâtiment et la limite de propriété voisine ou le domaine public, s'il n'y a pas de plan des limites de construction, est de 6 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

La longueur de la plus grande façade ne dépassera pas 24 m.

**Art. 26.** — La surface des parcelles à bâti est au minimum de 1000 m<sup>2</sup>, ceci à raison d'une construction par parcelle.

**Art. 27.** — La surface bâtie ne peut excéder 1/8 de la surface de la parcelle.

**Art. 28.** — Les bâtiments d'habitation ont une surface au sol de 80 m<sup>2</sup> au minimum.

Le nombre de niveaux est limité à 1 (rez-de-chaussée), les combles sont habitables.

Les pièces d'habitation situées dans les combles prendront jour dans les pignons ou par des lucarnes dont la largeur additionnée ne dépassera pas les 2/3 de la longueur de la façade.

**Art. 29.** — Les toitures à 2 pans sont obligatoires. Leur pente sera comprise entre 50 % et 80 %.

Les croupes sur pignon sont autorisées.

Les toitures seront recouvertes de tuiles ou similaires s'intégrant à la couleur générale du village. Les couvertures en métal ou en matière plastique teintées sont interdites.

**Art. 30.** — La Municipalité peut autoriser la construction de 2 villas mitoyennes, d'un appartement chacune, sur une parcelle de 800 m<sup>2</sup> au minimum ; les deux villas devront alors être bâties simultanément et s'harmoniser dans leur style.

## Chapitre VI Zone de villas B

**Art. 31.** — Les articles 23, 24, 25, 28, 29 sont applicables.

**Art. 32.** — La surface des parcelles à bâtir est d'au minimum de 1200 m<sup>2</sup>, ceci à raison d'une construction par parcelle.

**Art. 33.** — La surface bâtie ne peut excéder 1/8 de la surface de la parcelle.

**Art. 34.** — La Municipalité peut autoriser la construction de 2 villas mitoyennes de 2 appartements chacune.

- la surface minimale de chaque parcelle mitoyenne sera au minimum de 1000 m<sup>2</sup>
- la surface bâtie n'excédera pas le 1/6 de la surface de chaque parcelle
- la longueur de la plus grande façade de l'ensemble mitoyen ne dépassera pas 30 mètres. Sans décrochement d'au moins 1 mètre, elle ne pourra pas dépasser 26 mètres.
- les deux villas devront être bâties simultanément et s'harmoniser dans leur style.

## Chapitre VII Zone forestière

**Art. 35.** — L'aire forestière est figurée à titre indicatif.

Elle est caractérisée notamment par l'interdiction de défricher, de construire

à l'intérieur et à moins de 10 m des lisières, de faire des dépôts.  
Les lois forestières fédérale et cantonale sont applicables.

## **Chapitre VIII**

### **Zone régie par plan de quartier**

**Art. 36.** — Cette zone sera en principe affectée à l'habitation de faible densité, elle ne peut être occupée que sur la base d'un plan de quartier. Jusqu'à l'adoption de celui-ci, elle demeure provisoirement inconstructible.

## **Chapitre IX**

### **Zone verte**

**Art. 37.** — La zone verte est destinée à sauvegarder les sites, à maintenir ou à créer des îlots de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Les tennis et piscines sans bâtiments annexes peuvent seuls y être autorisés.

## **Chapitre X**

### **Zone d'équipement public**

**Art. 38.** — Cette zone est destinée à la création de places de jeu et de sport, ainsi qu'à l'édification de bâtiments d'utilité publique, notamment : écoles, lieux de culte, etc.

Les règles de la zone d'extension du village sont en principe applicables, sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut prendre de cas en cas pour tenir compte de la destination des bâtiments.

## **Chapitre XI**

### **Zone viticole**

**Art. 39.** — Cette zone est exclusivement destinée à la viticulture. Elle est inconstructible, à l'exception des constructions de moindre importance, strictement nécessaires à l'exploitation. L'habitat y est interdit.

## Chapitre XII

### Zone agricole

**Art. 40.** — La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

**Art. 41.** — Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole, favorisant le but assigné à la zone.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

**Art. 42.** — La Municipalité peut en outre autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- Les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.
- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- Les bâtiments et installations de minime importance, liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

**Art. 43.** — Toute construction demeure soumise aux articles 81, 103 et suivants LATC, et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

## Chapitre XIII

### Zone intermédiaire

**Art. 44.** — Cette zone s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, elle est inconstructible. Cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par les articles 51, 56 et suivants LATC.

## Chapitre XIV

### Règles applicables à toutes les zones

#### **Art. 45. — Esthétique générale**

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

#### **Art. 46. — Mesures et distances aux limites**

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.

#### **Art. 47. — Implantation**

Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des façades.

### **Art. 48. — Fondations, seuils, raccordements**

Les fondations, les seuils d'entrée, les murs ou clôtures durables, les haies ainsi que les accès des fonds privés à la route, seront construits ou plantés en tenant compte des possibilités d'élargissements futurs de la chaussée et des impératifs de la visibilité.

Lors du raccordement des accès privés à la route, toutes mesures utiles seront prises pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure et d'une contre-pente totalisant ensemble une retenue de 10 cm d'eau par rapport au niveau du bord de la chaussée le plus rapproché.

Le service technique communal dicte les mesures à prendre dans chaque cas.

### **Art. 49. — Modification des limites**

En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes ainsi que les distances aux limites doivent être conformes au présent règlement.

La Municipalité se réserve le droit de déroger à la présente règle pour les constructions d'utilité publique.

### **Art. 50. — Surface bâtie**

La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de plus grande surface, sans tenir compte des terrasses découvertes, seuils, perrons, balcons, garages enterrés et autres éléments semblables.

Dans le calcul du rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, il est tenu compte des garages, dépendances, terrasses couvertes, etc., à l'exclusion des locaux enterrés, pour autant que la partie supérieure de ces derniers (dessus de la dalle) se trouve à -0,30 m du niveau du sol naturel, pris au point le plus bas par rapport au dit ouvrage.

Les piscines font également exception et ne sont pas incluses dans le calcul de la surface bâtie, pour autant que leurs bords ne dépassent pas de plus de 0,50 m le niveau du terrain naturel, et ce au point le plus élevé.

La surface de la parcelle transférée au domaine public, dès l'entrée en vigueur du règlement, pour la réalisation d'une voie publique reste acquise pour le calcul de la surface bâtie. Il en sera de même pour les parcelles faisant l'objet d'une nouvelle mensuration cadastrale.

### **Art. 51. — Mesure des hauteurs**

La hauteur à la sablière est mesurée sur chaque façade, à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblai.

La hauteur au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblai, occupé par la construction, elle est mesurée au milieu du bâtiment.

#### **Art. 52. — Mouvements de terre, talus**

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants mais au maximum 2 m, à la condition cependant que la pente du terrain soit supérieure à 10 %.

#### **Art. 53. — Constructions prohibées**

Les constructions du genre «chalet» sont interdites.

L'utilisation et le parage des roulettes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle, est interdite sur tout le territoire de la commune. La Municipalité peut, exceptionnellement, en autoriser le parage sur terrain privé et pour une durée limitée au maximum à un mois.

#### **Art. 54. — Couleurs, matériaux**

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

#### **Art. 55. — Petites constructions**

La Municipalité est compétente, conformément à l'article 39 RATC, pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiment et propriété voisine, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m de hauteur maximale à la sablière, et sans combles habitables.

Ces dépendances ne peuvent pas servir à l'habitation. La Municipalité peut en limiter les dimensions.

Ces dépendances doivent être édifiées soit à la limite de propriété – auquel cas le mur en limite sera en maçonnerie de 10 cm d'épaisseur au minimum – soit à une distance de 3 m au moins de la limite.

#### **Art. 56. — Locaux destinés à l'habitation**

La hauteur des locaux est définie à l'article 27 RATC.

### **Art. 57. — Locaux semi-enterrés et enterrés**

Lorsqu'un ou plusieurs locaux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire sont partiellement enterrés, ils sont considérés comme étage habitable (rez-de-chaussée).

Lorsque le rez-de-chaussée est partiellement enterré :

- a. le plancher fini ne sera pas à plus de 1,5 m au-dessous du sol extérieur, mesuré au point le plus haut du dit sol extérieur, et au droit de chaque pièce;
- b. le terrain au droit d'une face au moins sera complètement dégagé dès le niveau du plancher sur une distance de 6 m.

Conformément à l'article 84 LATC, les garages complètement enterrés peuvent être construits jusqu'en limite de propriété.

### **Art. 58. — Toitures**

Les toits plats sont en principe interdits. La Municipalité peut cependant autoriser pour des garages ou petites dépendances (au sens de l'article 39 RATC) des types de toitures différents.

Le faîte des toits est toujours plus haut que les corniches. Pour les toits à deux pans, le plus petit sera au moins égal à la moitié du plus grand.

### **Art. 59. — Bâtiments particuliers**

Dans toutes les zones, les chenils, les constructions agricoles à production industrielle, ainsi que les entreprises artisanales pouvant créer une gêne pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée, etc.) ou qui compromettent le caractère des lieux, sont interdits.

La hauteur des silos à fourrage est limitée à 10 m. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation leur hauteur peut être égale à ce bâtiment, mesurée au faîte.

En principe, les silos sont implantés le long des façades-pignons. Seules les couleurs mates de tons vert foncé, brun et gris sont autorisées.

### **Art. 60. — Stationnement**

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement privées ou de garages pour voitures, qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations, mais au minimum 2 places de stationnement par logement. Ces emplacements seront en principe fixés en retrait des limites de construction, à l'exception de la zone de village.

Pour toutes les activités, les normes VSS seront considérées comme seule référence.

## **Art. 61. — Energies solaire et autres**

Les articles 98 et suivants LATC sont applicables.

## **Art. 62. — Gabarits**

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profilement de la construction au moyen de gabarits.

## **Art. 63. — Panneaux indicateurs**

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rue, des numérotations, de signalisation routière, etc., ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

## **Art. 64. — Permis d'habiter**

Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le propriétaire doit fournir les plans d'exécution des canalisations (eau et égouts) avec les cotes de repérage, diamètre, pente, matériaux utilisés, etc.

## **Art. 65. — Voies privées, définition**

Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées par la circulation générale ou tendent à l'être.

## **Art. 66. — Modalités d'exécution**

L'établissement, la modification ou la suppression d'une voie privée doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger que la construction d'une voie privée s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

## **Art. 67. — Murs, clôtures**

Il ne peut être créé ou planté en bordure des routes aucun mur, clôture, aménagement extérieur, haie, arbre, arbuste ou autre plantation, sans autorisation de la Municipalité.

Dans tous les cas où la visibilité doit être suffisante, les haies, murs, etc., ne devront pas dépasser 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau de l'axe de la chaussée.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

### **Art. 68. — Autorisation municipale**

Tous les travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la Municipalité.

Chaque autorisation est soumise au paiement d'une taxe déterminée par le tarif en vigueur.

### **Art. 69. — Protection civile**

La Municipalité se réserve le droit d'imposer un abri collectif lors de toute nouvelle extension.

## **Chapitre XV Déroga<sup>tions</sup>**

### **Art. 70. — Transformation de bâtimen<sup>t</sup>s existants en zone à bâti<sup>r</sup> non confor<sup>m</sup>es aux plans ou règlements**

L'article 80 LATC est applicable.

### **Art. 71. — Transformation hors des zones à bâti<sup>r</sup>, de bâtimen<sup>t</sup>s non confor<sup>m</sup>es à la zone**

L'article 81 LATC est applicable.

### **Art. 72. — Déroga<sup>tions</sup> de peu d'importance**

L'article 85 LATC est applicable.

## **Chapitre XVI Dispositions finales**

### **Art. 73. — Force majeure**

Conformément aux articles 80 et 82 LATC, la Municipalité peut autoriser des agrandissements mineurs au gabarit des bâtimen<sup>t</sup>s existants non conformes à la réglementation en vigueur, pour autant qu'il en résulte une amélioration de leur aspect ou de leur intégration, et sous réserve de mentions de précarité s'ils sont frappés par une limite des constructions (loi sur les routes).

La reconstruction de bâtimen<sup>t</sup>s détruits accidentellement pourra être autorisée aux mêmes conditions.

#### **Art. 74. — Protection contre le bruit (OPB)**

En application de l'article 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, les degrés de sensibilité suivants sont attribués aux différentes zones de la commune.

Zone du village ancien	degré de sensibilité III
Zone d'extension du village	degré de sensibilité III
Zone de villas A et B	degré de sensibilité II
Zone d'équipement public	degré de sensibilité II
Zone intermédiaire	degré de sensibilité III
Zone viticole	degré de sensibilité III
Zone agricole	degré de sensibilité III
Zone régie par plan de quartier, plan d'affectation partiel ou par plan d'extension partiel (S'il n'est pas précisé un autre degré dans le règlement correspondant).	degré de sensibilité II

#### **Art. 75. — LATC**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'application sont applicables.

#### **Art. 76. — Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge celui approuvé par le Conseil d'Etat le 4 février 1969.

#### **Art. 77. — Contrôle des travaux**

Les constructeurs sont tenus d'aviser la Municipalité du commencement et de l'achèvement de tous les travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

En outre, dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations ou de transformations de bâtiments, les constructeurs sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux.

La Municipalité peut faire contrôler par un géomètre officiel, aux frais du constructeur, l'implantation de la construction et le niveau du terrain naturel, puis de la dalle du rez-de-chaussée.

La Municipalité édicte les prescriptions et formules nécessaires à l'exécution des contrôles ci-dessus, ainsi que le tarif des émoluments perçus pour ceux-ci.

### **Art. 78. — Péremption du permis**

Si le permis de construire est périmé ou retiré, le propriétaire est tenu de remettre en état les lieux.

### **Art. 79. — Taxes**

Il est perçu les taxes suivantes pour toutes décisions ayant pour objet l'octroi ou le refus d'un permis de construire ou d'habiter :

- permis de construire 2‰ (minimum Fr. 50.— et maximum Fr. 5000.— par bâtiment),
- permis d'habiter 0,5‰

de la valeur de la construction ou transformation soumise à autorisation.

Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en plus de la taxe.

En cas de litige, la valeur de l'assurance incendie fait foi.

**Art. 80. —** Tous les frais inhérents au contrôle et à l'examen de la demande de permis de construire ou d'utiliser, notamment la consultation d'experts, qui ne seraient pas couverts par les taxes perçues en conformité à l'article 79, sont à la charge du requérant.

Approuvé par la Municipalité le 25 mai 1981.

Le Syndic	Le Secrétaire
<i>M. Kirschmann</i>	<i>Ch. Roulet</i>
(signé)	(signé)
(L. S.)	

Soumis à l'enquête publique du 5 juin 1981 au 5 juillet 1981.

Le Syndic	Le Secrétaire
<i>M. Kirschmann</i>	<i>Ch. Roulet</i>
(signé)	(signé)
(L. S.)	

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 22 septembre 1981.

Le Président	Le Secrétaire
<i>J.-F. Genoux</i>	<i>D. Doudin</i>
(signé)	(signé)
(L. S.)	

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance  
du 19 octobre 1983.

L'atteste, le Chancelier  
*F. Payot*  
(signé) (L. S.)

## **Enquête complémentaire art. 12**

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 10 mai 1982

Le Syndic                    La Secrétaire  
*M. Kirschmann*            *Ch. Roulet*

Adopté par le Conseil général  
dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1982

Le Président                La Secrétaire  
*J.-P. Genoux*              *D. Doudin*

Soumis à l'enquête publique  
du 21 mai au 21 juin 1982

Le Syndic                    La Secrétaire  
*M. Kirschmann*            *Ch. Roulet*

Approuvé par le Conseil d'Etat du  
canton de Vaud le 19 octobre 1983

L'atteste, le Chancelier  
*F. Payot*

## **Modification du règlement communal**

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 2 mars 1987

Le Syndic                    La Secrétaire  
*H. Cruchon*              *Ch. Roulet*

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 2 juillet 1987

Le Président                La Secrétaire  
*L. Martin*                *S. Borboën*

Soumis à l'enquête publique  
du 13 mars au 12 avril 1987

Le Syndic                    La Secrétaire  
*H. Cruchon*              *Ch. Roulet*

Approuvé par le Conseil d'Etat du  
canton de Vaud le 6 janvier 1988

L'atteste, le Chancelier  
*F. Payot*

## **Adjonction au règlement communal**

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 12 mars 1990

Le Syndic                    La Secrétaire  
*Denise Doudin*            *Ch. Roulet*

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 25 octobre 1990

Le Président                La Secrétaire  
*J.-P. Mora*                *L. Marchi*

Soumis à l'enquête publique  
du 20 avril au 20 mai 1990

Le Syndic                    La Secrétaire  
*Denise Doudin*            *Ch. Roulet*

Approuvé par le Conseil d'Etat du  
canton de Vaud le 8 mars 1991

L'atteste, le Chancelier  
*W. Stern*